

(N^o 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation en faveur d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

(Voir les N^{os} 19 et 38 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839 qui, ayant omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges, obtiendront la naturalisation, ne seront point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le montant de ce droit aux personnes de cette catégorie qui l'auraient acquitté.

ART. 2.

Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État.

Bruxelles, le 7 décembre 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) H. ANSIAU.

LÉOP. MAERTENS.